



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-043

PUBLIÉ LE 3 MARS 2017

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale

13-2017-03-01-001 - DDCS13-I15-202-20170302103056 (5 pages) Page 3

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-02-22-011 - Arrêté n° 16-084642 du 22/02/2017 abrogeant l'arrêté préfectoral portant l'arrêt de l'activité de restauration commerciale et de traiteur de l'établissement "ACTE GOURMET" sis 344, boulevard Michelet, 13009 MARSEILLE exploité par la SARL ACTE GOURMET dont Monsieur CREMER Alain est le gérant (2 pages) Page 9

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-03-02-001 - Arrêté préfectoral approuvant le Règlement de Sécurité de l'Exploitation du tramway de Marseille, version modifiée n°7 (2 pages) Page 12

13-2017-02-28-003 - Arrêté préfectoral approuvant le Règlement de Sécurité de l'Exploitation du tramway d'Aubagne, version D (2 pages) Page 15

13-2017-03-02-004 - Arrêté préfectoral du 2 mars 2017 portant autorisation dérogatoire à l'article L411-1, au titre de l'article L411 2, 4° - a du Code de l'Environnement pour effaroucher et réguler le Goéland leucopnée (Larus michahellis) pour la préservation de la reproduction des laro-limicoles coloniaux patrimoniaux, dans le cadre du programme européen LIFE + MC-SALT. (4 pages) Page 18

Direction générale des finances publiques

13-2017-02-24-007 - Arrêté portant subdélégation de signature HORUS - service facturier (SFACT) (2 pages) Page 23

13-2016-12-30-058 - CDU 013-2014-0245 ENSOSP (10 pages) Page 26

13-2016-12-30-056 - CDU 013-2010-0039 (12 pages) Page 37

13-2016-12-30-059 - CDU 013-2016-0364 CITE ENGHUN (10 pages) Page 50

13-2016-12-30-057 - CDU N13-2016-0358 (11 pages) Page 61

13-2016-12-30-055 - CDU N°13-2011-0187 (11 pages) Page 73

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-03-02-002 - Auto-Ecole PREPA PERMIS, n° E1601300320, Monsieur Richard MARDIROSSIAN, 26 avenue maréchal foch 13004 Marseille (2 pages) Page 85

13-2017-03-02-003 - Auto-Ecole SAPHYR CONDUITE, n° E1601300390, Monsieur Alexandre RODRIGUES ANDRADE, 130 chemin rural de la valbarelle 13011 Marseille (2 pages) Page 88

Direction départementale de la cohésion sociale

13-2017-03-01-001

DDCS13-I15-202-20170302103056

renouvellement des membres de la CDJSVA des Bouches du Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Arrêté portant renouvellement des membres
du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports, et de la Vie Associative
des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code du Sport et notamment son article L.212-13 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles les articles L.227-4, L.227-10 et L.227-11 ;

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 28 à 30 ;

VU le décret n° 2006-672 en date du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'instruction n° 06-139 du 8 août 2006 relative à la mise en place des commissions aux niveaux régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 portant constitution du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2014 portant renouvellement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Directeur Départemental délégué de la DRDJSCS pour le département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative des Bouches du Rhône (CDJSVA) a été créé par l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 et renouvelé par arrêté préfectoral du 26 octobre 2010 puis du 11 février 2014 ;

ARTICLE 2 : La composition du CDJSVA est renouvelée à compter de sa signature et pour une durée de trois ans .

ARTICLE 3 : La composition du conseil est fixée comme suit :

- 1 - Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :
 - Le Directeur Départemental délégué de la DRDJSCS pour le département des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
 - Un fonctionnaire de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale en charge des questions de jeunesse et/ou de sport ;
 - Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale ou son représentant ;
 - Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant ;
 - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
 - Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant ;
- 2 - Au titre des représentants des organismes départementaux assurant la gestion des prestations familiales :
 - Le Président de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant ;
 - Le Président de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant.
- 3 - Au titre des représentants des collectivités territoriales :
 - Le Président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- 4 - Au titre des représentants de la jeunesse (membres âgés d'au moins 16 ans et d'au plus 25 ans à la date de leur nomination :
 - Le représentant de l'Association Unis-Cité Méditerranée ;
 - Le représentant de l'Association Fondation Etudiante pour la ville PACA.
- 5 - Au titre des associations ou mouvements de jeunesse et d'éducation populaire départementales agréés:
 - Le Président de la Fédération des Amis de l'Instruction Laïque ou son représentant ;
 - Le Président des CEMEA ou son représentant ;
 - Le Président de l'U.F.C.V ou son représentant ;
 - Le Président de l'Union des Centres Sociaux ou son représentant.

- 6 - Au titre des associations familiales et de parents d'élèves départementales :
- Le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales ou son représentant ;
 - Le Président de la Fédération des Conseils des Parents d'Elèves ou son représentant ;
 - Le Président de la Fédération des Parents d'Elèves de l'Ecole Publique ou son représentant.
- 7 - Au titre des associations sportives départementales :
- Le Président de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail ou son représentant ;
 - Le Président du Comité Départemental de Badminton ou son représentant ;
 - Le Président du Service Départemental UNSS ou son représentant ;
 - Le Président du Comité Départemental UFOLEP ou son représentant.
- 8 - Au titre des organisations syndicales départementales des salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative, dont au moins un représentant des salariés et un représentant des employeurs, intervenant dans le domaine du sport, désignés sur proposition des organisations syndicales concernées :
- Le Président de la Fédération CFDT-Sports Animation ou son représentant ;
 - Le Président du Conseil National des Employeurs Associatifs ou son représentant ;

ARTICLE 4 : La formation spécialisée relative à l'agrément jeunesse et éducation populaire comprend :

- 1- Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :
- Le Directeur Départemental délégué de la DRDJSCS pour le département des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
 - Un fonctionnaire de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale PACA en charge des question de jeunesse ;
 - Le Directeur Académique des Services de L'Education Nationale ou son représentant ;
 - Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant.
- 2 - Au titre des associations ou mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :
- Le Président de la Fédération des Amis de l'Instruction Laïque ou son représentant ;
 - Le Président des CEMEA ou son représentant ;
 - Le Président de l'U.F.C.V ou son représentant ;
 - Le Président de l'Union des Centres Sociaux ou son représentant.

ARTICLE 5 : La formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer comprend :

1a- Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :

- Le Directeur Départemental délégué de la DRDJSCS pour le département des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- Un fonctionnaire de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale en charge des questions de jeunesse et/ou de sport ;
- Le Directeur Académique des Services de L'Education Nationale ou son représentant ;
- Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ou son Représentant.

1b - Au titre des représentants des organismes départementaux assurant la gestion des prestations familiales :

- Le Président de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant.

2- Au titre des associations ou mouvements de jeunesse et des associations sportives :

- Le Président de la Fédération des Amis de l'Instruction Laïque ou son représentant ;
- Le Président de l'U.F.C.V ou son représentant ;
- Le Président du Service Départemental UNSS ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail ou son représentant.

3- Au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs exerçant dans les domaines du sport et de l'accueil des mineurs :

- Le Président de la Fédération CFDT-Sports Animation ou son représentant ;
- Le Président du Conseil National des Employeurs Associatifs ou son représentant ;

4- Au titre des associations familiales et de parents d'élèves :

- Le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération des Conseils des Parents d'Elèves ou son Représentant ;
- Le Président de la Fédération des Parents d'Elèves de l'Ecole Publique ou son représentant.

ARTICLE 6 : Les membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable à la date de la signature du présent arrêté.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie du Conseil.

ARTICLE 7 : Le Conseil est présidé par le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant.

ARTICLE 8 : L'assemblée plénière du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative se réunit sur convocation de son président. Il en va de même pour les formations spécialisées.

Le secrétariat du Conseil et de ses formations est assuré par la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

ARTICLE 9 : Le Directeur Départemental délégué de la DRDJSCS pour le département des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 1^{er} mars 2017
Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Stéphane BOUILLON

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-02-22-011

Arrêté n° 16-084642 du 22/02/2017 abrogeant l'arrêté préfectoral portant l'arrêt de l'activité de restauration commerciale et de traiteur de l'établissement "ACTE GOURMET" sis 344, boulevard Michelet, 13009 MARSEILLE exploité par la SARL ACTE GOURMET dont Monsieur CREMER Alain est le gérant



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE VETERINAIRE SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS

ARRETE n°16-084642 du 22/02/2017

ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT L'ARRET DE L'ACTIVITE DE RESTAURATION COMMERCIALE ET DE TRAITEUR DE L'ETABLISSEMENT, «ACTE GOURMET»

Sis 344, boulevard Michelet, 13009 MARSEILLE

Exploité par la SARL ACTE GOURMET dont Monsieur CREMER Alain est le gérant

Siret de l'établissement : 385 085 354 00010

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L233-1 et R231-20

Vu l'arrêté préfectoral n°16-083916 du 02/02/2017, prononçant l'arrêt de l'activité de restauration commerciale et de traiteur de l'établissement ACTE GOURMET sis 344, boulevard Michelet 13009 Marseille, dont Monsieur CREMER Alain est le gérant ;

Vu le règlement (CE) n°178/2002 relatif à la législation alimentaire et les arrêtés ministériels pris en application ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°2073/2005 de la Commission du 15/11/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2016-10-06-005 du 06/10/2016 de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Benoît HASS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

Vu le rapport n°16-084642 de la Direction départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, en date du 22/02/2017, concernant l'inspection de l'établissement ACTE GOURMET, sis 344, boulevard Michelet 13009 Marseille, réalisée le 22/02/2017 ;

Considérant que lors de l'inspection de l'établissement ACTE GOURMET, sis 344, boulevard Michelet 13009 Marseille, effectuée le 22/02/2017, les agents de la Direction Départementale de la Protection des Population des Bouches-du-Rhône ont pu constaté la réalisation des mesures prescrites figurant en annexe de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que l'établissement ACTE GOURMET ne présente plus de risque pour la santé publique ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°16-083916 du 02/02/2017 prononçant l'arrêt de l'activité de restauration commerciale et de traiteur de l'établissement ACTE GOURMET, sis 344, boulevard Michelet 13009 Marseille est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur de la Protection des Populations, Le Maire de MARSEILLE et le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de l'établissement ACTE GOURMET Monsieur CREMER Alain.

Fait à Marseille, le 22/02/2017

Pour le Préfet et par délégation,
M. Le Directeur Départemental de la Protection des
Populations des Bouches-du-Rhone,

Signé

Benoît HAAS

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-03-02-001

Arrêté préfectoral approuvant le Règlement de Sécurité de
l'Exploitation du tramway de Marseille, version modifiée
n°7



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION TRANSPORTS CRISES
POLE GESTION DE CRISE TRANSPORTS**

Arrêté préfectoral

**approuvant le Règlement de Sécurité de l'Exploitation
du tramway de Marseille, version modifiée n°7 du 21/11/2016
réf. : TW-RET-RSE-V07**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code des Transports,

VU la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée, notamment son article 13-1,

VU la loi n°2002-3 du 03 janvier 2002, relative notamment à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports,

VU le décret n°2003-425 du 09 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment les articles 28, 29 et 30,

VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010, relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG),

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains, notamment son annexe 2,

VU l'arrêté l'arrêté du 22 novembre 2005 relatif à la sécurité dans les tunnels des systèmes de transport public guidés urbains de personnes,

VU la circulaire du 09 décembre 2003 modifiée relative à la sécurité des systèmes de transports publics guidés,

VU la circulaire du 06 juillet 2011 relative à l'application du décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés. Organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services,

VU l'arrêté préfectoral du 03 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

VU, l'arrêté du 13 janvier 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône,

Considérant le guide d'application STRMTG en vigueur relatif au contenu du dossier de sécurité de l'exploitation des systèmes de transport public guidés urbains de personnes (réf. 1.8-GA TGU-Contenu RSE-Version3 du 10/12/2009),

Considérant le Dossier de Sécurité de l'Exploitation (RSE) (version 7 du 21 novembre 2016, réf.: TW-RET-RSE-V07), transmis aux services du Préfet des Bouches-du-Rhône le 21 décembre 2016,

Considérant l'avis du STRMTG Bureau Sud-Est en date du 14 février 2017,

SUR proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Approbation

Le Dossier de Sécurité de l'Exploitation version 7 du 21 novembre 2016, réf.: TW-RET-RSE-V07 du tramway de Marseille est approuvé.

ARTICLE 2: Portée de l'approbation

Cette approbation est délivrée dans le cadre de la réglementation sur la sécurité des systèmes de transport public guidés urbains de personnes, sans préjudice des avis et autorisations éventuellement requis au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur de cabinet de monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille Provence,
Monsieur le Maire de Marseille,
Monsieur le Directeur Général de la Régie des Transports de Marseille (RTM),
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés, Bureau Sud-Est (STRMTG – Sud-Est),
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Vice Amiral, commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 2 mars 2017

Pour le Préfet, par délégation :
Le chef du Pôle Gestion de Crise, Transports

signé
Anne-Gaelle Cousseau

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-02-28-003

Arrêté préfectoral approuvant le Règlement de Sécurité de
l'Exploitation du tramway d'Aubagne, version D



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION TRANSPORTS CRISES
POLE GESTION DE CRISE TRANSPORTS**

Arrêté préfectoral

**approuvant le Règlement de Sécurité de l'Exploitation
du tramway d'Aubagne, version D du 12/09/2016**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code des Transports,

VU la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée, notamment son article 13-1,

VU la loi n°2002-3 du 03 janvier 2002, relative notamment à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports,

VU le décret n°2003-425 du 09 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment les articles 28, 29 et 30,

VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010, relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG),

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains, notamment son annexe 2,

VU la circulaire du 09 décembre 2003 modifiée relative à la sécurité des systèmes de transports publics guidés,

VU la circulaire du 06 juillet 2011 relative à l'application du décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés. Organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services,

VU l'arrêté préfectoral du 03 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

VU, l'arrêté du 13 janvier 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône,

Considérant le guide d'application STRMTG en vigueur relatif au contenu du dossier de sécurité de l'exploitation des systèmes de transport public guidés urbains de personnes (réf. 1.8-GA TGU-Contenu RSE-Version3 du 10/12/2009),

Considérant le Dossier de Sécurité de l'Exploitation (RSE) (version D du 12 septembre 2016, ref SUR-TWY-REG-001-D), transmis par la Métropole Aix-Marseille Provence le 21 décembre 2016,

Considérant l'avis du STRMTG Bureau Sud-Est en date du 30 janvier 2017,

SUR proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Approbation

Le Dossier de Sécurité de l'Exploitation version D, ref SUR-TWY-REG-001-D du tramway d'Aubagne est approuvé.

ARTICLE 2: Portée de l'approbation

Cette approbation est délivrée dans le cadre de la réglementation sur la sécurité des systèmes de transport public guidés urbains de personnes, sans préjudice des avis et autorisations éventuellement requis au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur de cabinet de monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille Provence,
Monsieur le Maire de Marseille,
Monsieur le Directeur Général de la Régie des Transports de Marseille (RTM),
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés, Bureau Sud-Est (STRMTG – Sud-Est),
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Vice Amiral, commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 28 février 2017

Pour le Préfet, par délégation :
Le chef du Pôle Gestion de Crise, Transports

signé
Anne-Gaëlle Cousseau

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-03-02-004

Arrêté préfectoral du 2 mars 2017 portant autorisation
dérogatoire à l'article L411-1, au titre de l'article
L411 2, 4°- a du Code de l'Environnement pour

*Autorisation de régulation d'une espèce protégée le Goéland leucophée pour la préservation de
Laro-limicoles patrimoniaux.*

effaroucher et réguler le Goéland leucophée

(Larus michahellis) pour la préservation de la reproduction
des laro-limicoles coloniaux patrimoniaux, dans le cadre
du programme européen LIFE + MC-SALT.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE MER, EAU ET ENVIRONNEMENT
PÔLE NATURE ET TERRITOIRES**

RAA de la préfecture des Bouches-du-Rhône
n° 201 du 2017

Arrêté préfectoral n° du 2 mars 2017 portant autorisation dérogatoire à l'article L411-1, au titre de l'article L411-2, 4°, a du Code de l'Environnement pour effaroucher et réguler le Goéland leucophée (*Larus michahellis*) pour la préservation de la reproduction des laro-limicoles coloniaux patrimoniaux, dans le cadre du programme européen LIFE + MC-SALT.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la Directive Européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'Environnement, articles L411-1, L.411-2 ;

Vu le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 (*NOR : INTX0400040D*), rectifié au 30 juillet 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 (*NOR : DEVN0914202A*), fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 (*NOR : DEVN0700160A*), fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} alinéa de l'article L411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et flore ainsi que les habitats à protéger ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône n° 13-2017-01-13-004 du 13 janvier 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée la DDTM 13 ;

Considérant la demande de régulation du Goéland leucophée pour les années 2017 à 2019 comprise, établie en date du 8 novembre 2016 par la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est sous la signature de monsieur Christian DELACOSTE, directeur des sites de production ;

Considérant le programme Life Nature intitulé "Gestion environnementale et protection des salins et lagunes littorales méditerranéens" (LIFE10NAT/IT/000256, Action 8) mis en œuvre à compter du 1^{er} octobre 2011, dans lequel s'inscrit la présente démarche ;

Considérant la forte croissance démographique des populations méditerranéennes de Goéland leucophée, suivie d'une expansion territoriale débouchant sur la préemption des sites de nidification les plus favorables dans les milieux lagunaires (îlots à l'abri des mammifères prédateurs) au détriment, entre autres, des laro-limicoles coloniaux patrimoniaux, contraints de s'établir sur des sites de substitution moins favorables, où leur succès de reproduction est insuffisant pour compenser la mortalité des adultes ;

1/4

Considérant le comportement territorial et prédateur du Goéland leucophée, sa forte taille relative et son installation précoce sur les sites de nidification dès le mois de décembre lui conférant un avantage compétitif certain pour la préemption et l'occupation des îlots propices à la reproduction des laro-limicoles patrimoniaux au détriment de ces derniers ;

Considérant que le Goéland leucophée est fidèle à son site de nidification, et qu'il parvient ainsi à occuper progressivement tous les îlots et les îles qui présentent les caractéristiques les meilleures pour la reproduction des oiseaux des rivages maritimes en général ;

Considérant qu'en Méditerranée, le principal problème de conservation rencontré par les-laro-limicoles coloniaux est le manque de sites de nidification exempts de perturbations, à l'abri des prédateurs, et que de ce fait, la préemption des îlots des zones humides par le Goéland leucophée est l'un des facteurs principaux contribuant à la forte réduction de la disponibilité en emplacements propices à la reproduction des laro-limicoles coloniaux patrimoniaux ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir le préjudice que le Goéland leucophée peut faire subir aux laro-limicoles coloniaux patrimoniaux sur la propriété de la Compagnie des Salins-du-midi et des Salines de l'est, sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature délivré le 11 janvier 2017 pour la demande de la Compagnie des Salins-du-midi et des Salines de l'est, objet de la présente autorisation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1^{er}, objectif et bénéficiaire :

Le présent arrêté fixe les conditions et limites de dérogation à l'interdiction de perturbation et destruction du Goéland leucophée (*Larus michahellis*) en vue de son effarouchement et de sa régulation pour la préservation de la reproduction des laro-limicoles coloniaux patrimoniaux littoraux au bénéfice de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est, sur ses propriétés situées sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, en application du programme européen "Life Nature" intitulé "Gestion environnementale et protection des salins et lagunes littorales méditerranéens" (LIFE10NAT/IT/000256, Action 8).

Article 2, personnels mandatés pour la régulation du Goéland leucophée :

Les personnels dont les noms et qualités suivent sont seuls habilités à procéder aux actions d'effarouchement et de régulation visant la population de Goéland leucophée sur les territoires cadrés par le présent arrêté :

1. Dominique DUPEUX, Responsable Biodiversité de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est pour la propriété située sur la commune des Saintes Maries de la mer, mandaté comme coordinateur des opérations ;
2. Nicolas SADOUL, cadre scientifique, écologue chargé de mission pour la gestion de la faune sauvage au sein de Réserve Naturelle Nationale des Marais du Vigueirat ;
3. Christophe PIN, technicien écologue de la Réserve Naturelle Nationale des Marais du Vigueirat, agissant sous l'autorité de Nicolas SADOUL,

Agissant dans le cadre de leur mission visant le Goéland leucophée, ces personnels sont tenus de porter sur eux la présente autorisation en vue de la présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

Article 3, champs d'application :

Le présent arrêté s'applique sur les propriétés de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer.

Article 4, modalités et moyens d'intervention :

3 types d'intervention sur les Goélands leucophées seront pratiqués :

1. Perturbation intentionnelle par effarouchement :

Les effarouchements pourront être pratiqués dès la date de publication du présent arrêté à la fin du mois de mars, durant la période d'installation des colonies de Goéland leucophée.

Ils seront réalisés grâce à un épouvantail gonflable automatiquement par intermittence installé sur le site même de la colonie et dont le déclenchement est programmé à des heures variables (à trois reprises chaque nuit et une quatrième fois en milieu de journée).

Déposé en début de saison, ce dispositif sera enlevé une à deux semaines avant les opérations de destruction visant le Goéland leucophée.

2. Perturbation intentionnelle par provocation raisonnée de dérangements :

- par variation des niveaux d'eau générant alternativement des conditions favorables et défavorables à la nidification,
- par rupture de l'isolement de certains îlots par l'installation de passerelles autorisant le passage de prédateurs terrestres.

Ces dispositions devront cesser une à deux semaines avant les opérations de destruction.

3. Destruction par piégeage :

Elle sera réalisée au moyen de piège léthal type "Clap-net".

Article 5, quotas de prélèvement :

Le nombre de Goélands leucophée pouvant être détruits est limité à **30** spécimens par an.

Article 6, traitement des cadavres d'oiseaux régulés :

Les cadavres des oiseaux seront récupérés par les personnels chargés des opérations de régulation et éliminés conformément aux dispositions sanitaires en vigueur, sous la responsabilité et aux frais de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est.

Article 7, bilan des opérations de régulation du Goéland leucophée:

Un bilan des opérations de régulation sera dressé par Monsieur Nicolas SADOUL, pour le compte de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est et sera adressé à la DDTM des Bouches-du-Rhône au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Les services de la DDTM 13 sont chargés, en ce qui les concerne, de la transmission de ce bilan aux DREAL PACA et Languedoc-Roussillon.

Article 8, validité, publication et recours :

Le présent acte est valide pour les années 2017 à 2019 dès sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9, exécution :

- Le Préfet de Police du département des Bouches-du-Rhône,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 mars 2017

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
pour le Directeur,
le Chef du Service Mer, Eau et Environnement,

SIGNÉ

Nicolas CHOMARD

Direction générale des finances publiques

13-2017-02-24-007

Arrêté portant subdélégation de signature HORUS -
service facturier (SFACT)



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Arrêté portant subdélégation de signature CHORUS – Service Facturier (SFACT)

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle gestion publique
de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Mme HEROU-DESBIOLLES Marie-Hélène, administratrice générale des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 13-2017-036 du 22 février 2017 portant délégation de signature à Mme HEROU-DESBIOLLES Marie-Hélène, administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle gestion publique de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Arrête :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- Michel POLI, inspecteur des Finances publiques
- Patricia HIDALGO, contrôleur principal des Finances publiques
- Rodrigue REISSENT, contrôleur principal des Finances publiques
- Annie SEBBAN, contrôleur principal des Finances publiques
- Bernard SALEL, contrôleur principal des Finances publiques
- Marc BALDACCHINO, contrôleur des Finances publiques
- Nadjah BOUKALKOUL, contrôleur des Finances publiques
- Patrick BOUTTET, contrôleur des Finances publiques
- Philippe BULOT, contrôleur des Finances publiques
- Thierry GALLO, contrôleur des Finances publiques
- Fabienne GARIGLIO, contrôleur des Finances publiques
- Élisabeth GUARESE, contrôleur des Finances publiques
- Brigitte NINO, contrôleur des Finances publiques
- Sandrine PONS, contrôleur des Finances publiques



- Ghislaine SAILLARD, contrôleur des Finances publiques
- Martine KEUSSEYAN, contrôleur des Finances publiques
- Eric AMBERT, contrôleur des Finances publiques
- Marie-Christine IXION, agent administratif principal des Finances publiques
- Michelle MARCELIS, agent administratif principal des Finances publiques
- Cécile COUDERC, agent administratif des Finances publiques
- Melissa ISSAD, agent administratif des Finances publiques
- Sébastien MAZA, agent administratif des Finances publiques
- Philippe NUÉE, agent administratif des Finances publiques
- Hajer SBEAI, agent administratif des Finances publiques
- Alexandra SCOGNAMIGLIO, agent administratif des Finances publiques

à l'effet de mandater et payer les dépenses des ministères du « bloc 3 » :

- Ministère de l'Économie et des Finances,
- Secrétariat d'État auprès du Ministère des Finances, chargé du Redressement productif et du Numérique,
- Ministère de la Culture et communication,
- Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue social,
- Ministère des Affaires sociales et de la Santé,
- Ministère de la Famille, de l'Enfance et des Droits des femmes,
- Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports.

à l'effet de mandater et payer les dépenses du Ministère de l'Intérieur pour les dépenses relatives à la commande publique.

à l'effet de mandater et payer les dépenses du Ministère de l'Éducation Nationale pour les dépenses relatives à la commande publique.

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 24 février 2017

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
directrice du pôle gestion publique
de la direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône,

signé
Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-30-058

CDU 013-2014-0245 ENSOSP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ÉTAT
52-54 RUE LIANDIER
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Tel : 04.91.09.60.80

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2014-0245 du 30 décembre 2016 PLATEAU TECHNIQUE DE L'ENSOSP VALBACOL

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. L'École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP), dont les bureaux sont situés 1070 rue du Lieutenant Parayre 13100 AIX-EN-PROVENCE, représentée par Monsieur le Colonel Hervé ENARD Directeur de l'École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers, ci-après dénommé **l'utilisateur,**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à VITROLLES (13127) 18 avenue des soldats du feu.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur le plateau technique Valbacol pour les besoins des missions de l'École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2_

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à VITROLLES (13127) 18 avenue des soldats du feu, d'une superficie totale de 4740 m² (SHON), cadastré : parcelles B 1854 de 111140 m² et 1858 de 125645 m², tel qu'il figure, délimité par un liseré rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Identifiant Chorus du site : 191572/424338/7.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1er janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface utile nette	= 385 m ²
Surface utile brute	= 500,3 m ²
Surface de plancher	= 885,30 m ²
Stationnement	= 45 places

La convention d'utilisation de l'immeuble relève de la catégorie 1 car le ratio SUN/SUB est supérieur à 51 %.

Au 1^{er} janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques	= 32
Effectifs administratifs	= 32
Effectifs ETPT	= 32
Postes de travail	= 29

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 13,28 mètres carrés par agent

(1) Pour les immeubles à usage de bureaux

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Les modalités de financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes sont précisées dans le règlement de site annexé à la présente convention.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent .

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2024**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Annexe : – Extrait cadastral.

Marseille, le 30 décembre 2016

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur le Colonel Hervé ENARD
Directeur de l'École Nationale Supérieure
des Officiers de Sapeurs-Pompiers

Hervé ENARD

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation

Roland GUERIN
Administrateur des Finances publiques adjoint

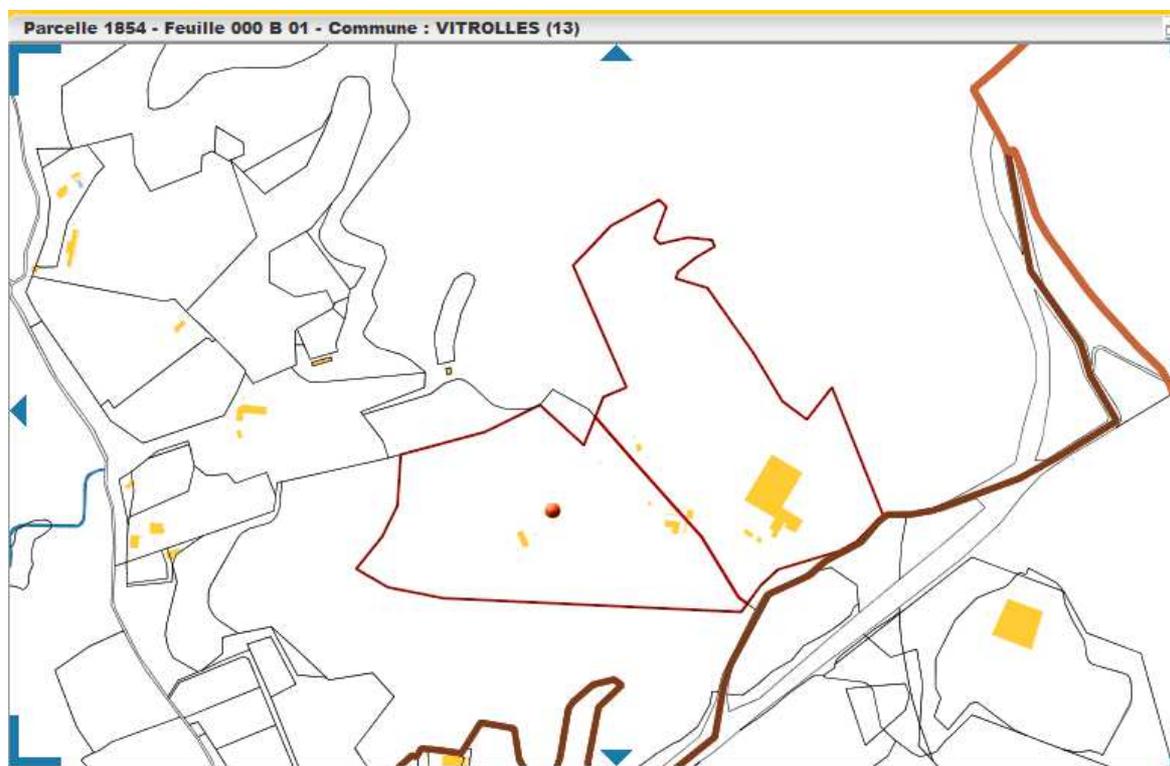
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexe :

Extrait cadastral :



Références de la parcelle 000 B 1858

Références cadastrales de la parcelle	000 B 1858
Contenance cadastrale	125 645 mètres carrés
Contenance PCI	125 885 mètres carrés
Code arpentage	A
Adresse	VALBACOL 13127 VITROLLES

Propriétaires de la parcelle 000 B 1858

Nom	MINISTERE DE L'ECOLOGIE
Prénom	
Date de naissance	
Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	

Références de la parcelle 000 B 1854

Références cadastrales de la parcelle	000 B 1854
Contenance cadastrale	111 140 mètres carrés
Contenance PCI	110 861 mètres carrés
Code arpentage	A
Adresse	VALBACOL 13127 VITROLLES

Propriétaires de la parcelle 000 B 1854

Nom	MINISTERE DE L'ECOLOGIE
Prénom	
Date de naissance	
Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-30-056

CDU 013-2010-0039



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
52 rue Liandier
13008 MARSEILLE
Tel : 04.91.09.60.80

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 013-2010-0039 du 30 décembre 2016

Antenne Immobilière Interrégionale Méditerranée et Inspection Santé et Sécurité au Travail

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. Le Secrétariat général du ministère de l'économie et des finances, représenté par Madame Réjane PORTANGUEN, Administratrice Générale intervenant aux présentes en qualité de Sous-directrice du cadre de vie, dont les bureaux sont situés 139 rue de Bercy 75572 Paris Cédex 12, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi occupants situé à MARSEILLE (13008) – 52 rue Liandier.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles : de réunion, de convivialité ; archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) qui seront définis ultérieurement dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents qui seront annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Secrétariat général du ministère de l'économie et des finances pour les missions de l'Antenne immobilière interrégionale Méditerranée et de l'Inspection Santé et Sécurité au travail, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à MARSEILLE (13008) – 52 rue Liandier d'une superficie totale de 1656,90 m² (SHON), cadastré parcelles N° 842 E 28 et 29, tel qu'il figure, délimité par un liseré rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Les parties privatives de bureaux occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous chorus par la surface louée référencée 104147/223546/32, et les parkings 104147/223546/88 .

Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous chorus par la surface louée référencée 104147/223546/85, et les parties communes des parkings 104147/223546/89.

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants sera joint ultérieurement à la présente convention .

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur les plans qui seront joints ultérieurement, délimités par des liserés de couleur différente, et comprendront:

- des parties privatives ;
- des parties communes .

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux n'a été dressé au début de la présente convention. Par contre, un état des lieux, établi en double exemplaire, sera dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SUB : 440,64 m²

SUN : 251,44 m²

Nombre de parkings en sous-sol : 15

Au 1^{er} janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques : 16

Effectifs administratifs : 16

ETP : 16

Postes de travail : 19

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 13,23 m² par agent.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation (*inclus au numérateur la surface utile nette des parties privative et la quote-part des parties communes et, au dénominateur, les postes de travail correspondants*) de l'immeuble seront les suivants :

- Contrôle intermédiaire 1 (ratio cible 1) entre le 01/01/2019 et le 30/06/2019 : 13 m2
- Contrôle intermédiaire 2 (ratio cible 2) entre le 01/01/2022 et le 30/06/2022 : 12 m2
- Contrôle de fin de convention (ratio cible final) au 31/12/2024: 12 m2

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le Préfet informera le Ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel de 82 100 € (*inclus le loyer correspondant à la quote-part de surfaces communes*), à partir du 1^{er} janvier 2016, soit un loyer trimestriel de 20525 €, payable d'avance au CSDOM (Comptable Spécialisé du Domaine), sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2024**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes :- Extrait cadastral.

- Plan.

Marseille, le 30 décembre 2016

Le représentant du service utilisateur,
Madame Réjane PORTANGUEN
Administratrice Générale
Sous-directrice du Cadre de Vie

Réjane PORTANGUEN

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
La Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation
p/ Madame Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES
Administratrice Générale des Finances Publiques

Roland GUERIN
Administrateur des Finances publiques adjoint

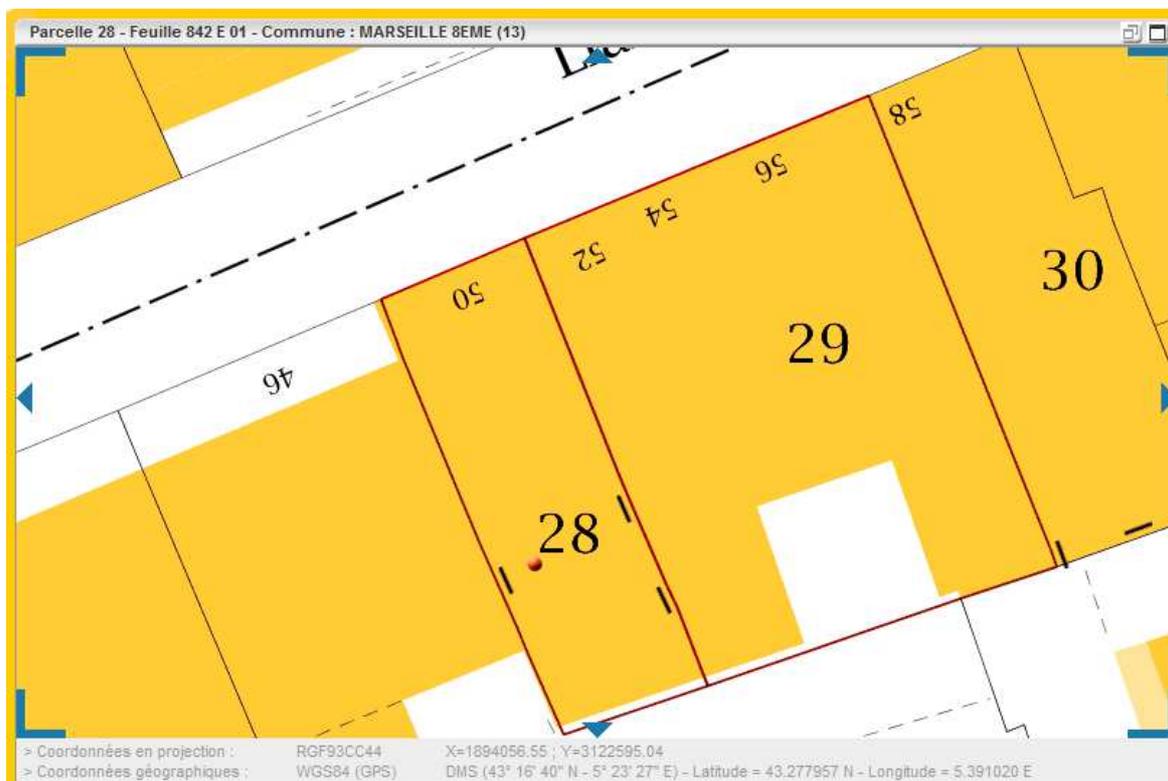
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexes:

Extrait cadastral.



Références de la parcelle 842 E 29

Références cadastrales de la parcelle	842 E 29
Contenance cadastrale	486 mètres carrés
Contenance PCI	488 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	54 RUE LIANDIER 13008 MARSEILLE 8EME
Adresse	52 RUE LIANDIER 13008 MARSEILLE 8EME
Adresse	56 RUE LIANDIER 13008 MARSEILLE 8EME

Propriétaires de la parcelle 842 E 29

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	
Date de naissance	

Références de la parcelle 842 E 28

Références cadastrales de la parcelle	842 E 28
Contenance cadastrale	196 mètres carrés
Contenance PCI	197 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	50 RUE LIANDIER 13008 MARSEILLE 8EME

Propriétaires de la parcelle 842 E 28

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-30-059

CDU 013-2016-0364 CITE ENGHUN



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
52-54 RUE LIANDIER
13008 MARSEILLE
Tel : 04.91.09.60.80

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2016-0364 du 30 décembre 2016
CITE ENGHUN

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. Le Ministère de la Défense, représenté par Monsieur le Colonel Alexis ROUGIER, commandant la base de Défense d'ISTRES – SALON DE PROVENCE, dont les bureaux sont situés – BA 125, 8 route du camp d'aviation à ISTRES, ci-après dénommé **l'utilisateur,**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Istres (13318) – rue Charles Monier.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de la base de Défense d'Istres-Salon-de-Provence, aux fins de :

– logement militaire

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé : « Cité Enghun », appartenant à l'État, sis Istres (13118) – rue Charles Monier, édifié sur les parcelles cadastrées :BR 94 et BR 98 d'une superficie totale de 9320 m².

Identifiant Chorus du site : 159341 : Voir les surfaces louées sur l'annexe globale de la convention jointe en annexe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de trois années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

L'État – Ministère de la Défense donne à bail à la Société Nationale Immobilière pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2009 l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 par un acte du 12 février 2009.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2018**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

À défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes :

- Plan cadastral.
- Annexe de la convention globale.

Marseille, le 30 décembre 2016

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur le Colonel Alexis ROUGIER,
commandant la base de Défense
d'ISTRES – SALON DE PROVENCE

Alexis ROUGIER

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
La Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation

Roland GUERIN
Administrateur des Finances publiques adjoint

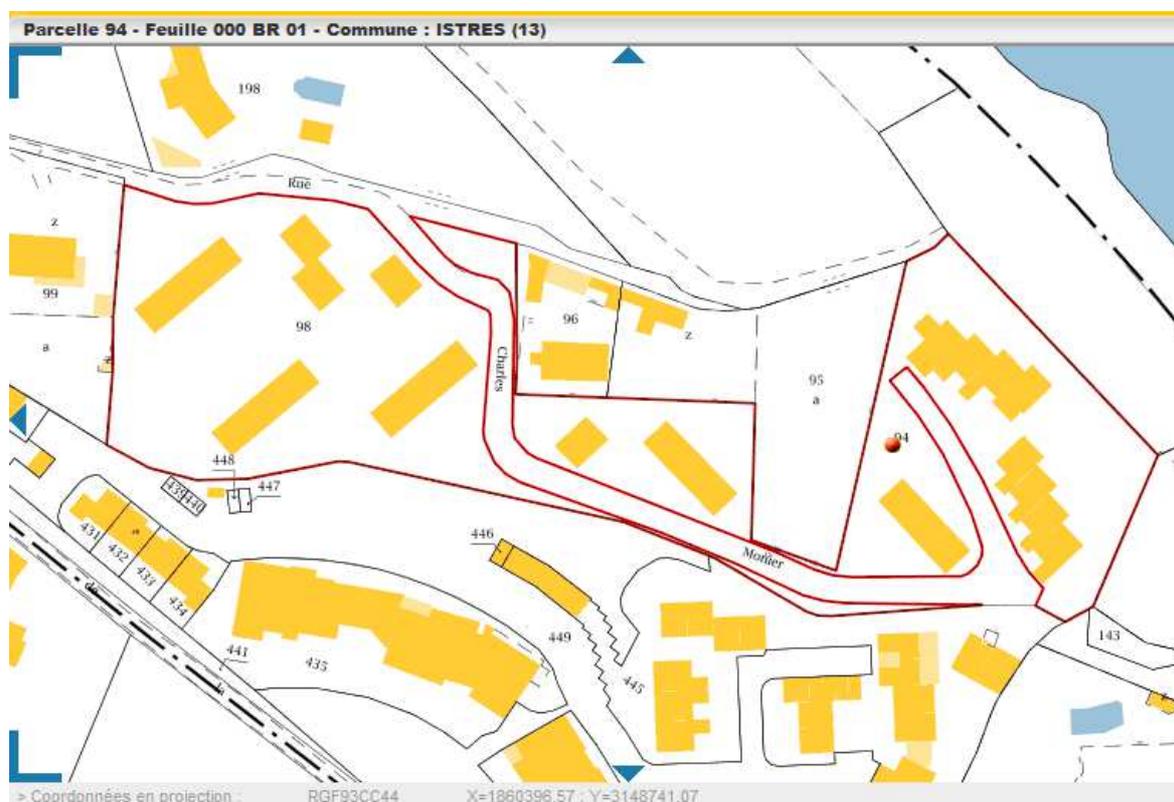
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexes :

Extrait Cadastral :



Références de la parcelle 000 BR 94

Références cadastrales de la parcelle
Contenance cadastrale
Contenance PCI
Code arpentage
Adresse

000 BR 94
4 565 mètres carrés
4 561 mètres carrés

RUE CHARLES MONIER
13128 ISTRES

Propriétaires de la parcelle 000 BR 94

Nom
Prénom
Date de naissance
Nom

STE NATIONALE IMMOB PROVENCE
COTE D AZUR CORSE

ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE

Références de la parcelle 000 BR 98

Références cadastrales de la parcelle

000 BR 98

Contenance cadastrale

4 755 mètres carrés

Contenance PCI

4 772 mètres carrés

Code arpentage

Adresse

**RUE CHARLES MONIER
13128 ISTRES****Propriétaires de la parcelle 000 BR 98**

Nom

**STE NATIONALE IMMOB PROVENCE
COTE D AZUR CORSE**

Prénom

Date de naissance

Nom

ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE

Annexe de la convention globale.

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2016-0354			
(Bâtiments regroupés sur un même site)			
NOM DU SITE	CITE ENGHUN		
UTILISATEUR	DEFENSE / SNI		
ADRESSE	RUE Charles Monier		
LOCALITE	ENGHUN		
CODE POSTAL	13118		
DEPARTEMENT	BR 94 - BR 98		
REF CADASTRALES	BR 94 - BR 98		
EMPRISE (m ²)	9330 M2		
Date prise d'effet de la convention : 01/01/16			
Durée (par défaut) : 3 ans			
Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans			
Ratio cible (par défaut) : 12 m ² /PdT			
Date de fin de la convention : 31/12/18			
SHON GLOBALE	1 870	m ²	
SUB GLOBALE	1 830	m ²	
SUN GLOBALE	9	m ²	
RATIO MOYEN (*)	0,00	m ² /PdT	

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec pdt" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF																			
IDENTIFICATION DE LA SURFACE					MESURAGES					CONTROLES INTERMEDIAIRES									
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS de l'immeuble	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (localité, et différente de site)	Réf. cadastrale (localité et différente de site)	SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Catégorie de bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Layer annuel (ans)	1er ratio	2e ratio	3e ratio	Date de sortie anticipée du bâtiment
																SUN/poste	SUN/poste	SUN/poste	
				VILLA N°	LOGEMENT 1 - TS			180	84		ctg 3			ratio objet	ratio objet	ratio objet	ratio objet		
				VILLA N°	LOGEMENT 2 - TS				84		ctg 3	0%		ratio objet	ratio objet	ratio objet	ratio objet		
				VILLA N°	LOGEMENT 3			206	99		ctg 3	0%		ratio objet	ratio objet	ratio objet	ratio objet		
				VILLA N°	LOGEMENT 4				99		ctg 3	0%		ratio objet	ratio objet	ratio objet	ratio objet		
				VILLA N°	PAVILLON 7			119	74		ctg 3	0%		ratio objet	ratio objet	ratio objet	ratio objet		
				VILLA N°	LOGEMENT 9			206	99		ctg 3	0%		ratio objet	ratio objet	ratio objet	ratio objet		
				VILLA N°	LOGEMENT 9				99		ctg 3	0%		ratio objet	ratio objet	ratio objet	ratio objet		
				VILLA N°	LOGEMENT 8			166	82		ctg 3	0%		ratio objet	ratio objet	ratio objet	ratio objet		
				VILLA N°	LOGEMENT 8				82		ctg 3	0%		ratio objet	ratio objet	ratio objet	ratio objet		
				VILLA N°	PAVILLON 10			120	82		ctg 3	0%		ratio objet	ratio objet	ratio objet	ratio objet		
				VILLA N°	LOGEMENT 11			174	87		ctg 3	0%		ratio objet	ratio objet	ratio objet	ratio objet		
				VILLA N°	LOGEMENT 12				87		ctg 3	0%		ratio objet	ratio objet	ratio objet	ratio objet		
				VILLA N°	LOGEMENT 13			174	87		ctg 3	0%		ratio objet	ratio objet	ratio objet	ratio objet		
				VILLA N°	LOGEMENT 14				87		ctg 3	0%		ratio objet	ratio objet	ratio objet	ratio objet		
				VILLA N°	LOGEMENT 15			206	71		ctg 3	0%		ratio objet	ratio objet	ratio objet	ratio objet		
				VILLA N°	LOGEMENT 16				71		ctg 3	0%		ratio objet	ratio objet	ratio objet	ratio objet		
				VILLA N°	LOGEMENT 17				71		ctg 3	0%		ratio objet	ratio objet	ratio objet	ratio objet		
				VILLA N°	LOGEMENT 18				71		ctg 3	0%		ratio objet	ratio objet	ratio objet	ratio objet		
				VILLA N°	LOGEMENT 19				71		ctg 3	0%		ratio objet	ratio objet	ratio objet	ratio objet		
				VILLA N°	LOGEMENT 19			206	71		ctg 3	0%		ratio objet	ratio objet	ratio objet	ratio objet		
				VILLA N°	LOGEMENT 20				71		ctg 3	0%		ratio objet	ratio objet	ratio objet	ratio objet		
				VILLA N°	LOGEMENT 21				71		ctg 3	0%		ratio objet	ratio objet	ratio objet	ratio objet		
				VILLA N°	LOGEMENT 22				71		ctg 3	0%		ratio objet	ratio objet	ratio objet	ratio objet		

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-30-057

CDU N13-2016-0358



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
52 rue Liandier
13008 MARSEILLE
Tel : 04.91.09.60.80

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2016-0358 du 30 décembre 2016

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**,

D'une part,

2. La Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) représentée par Monsieur Philippe CORDIER Chef du Département SNIA Sud-Est dont les bureaux sont sis 1, rue Vincent Auriol 13617 Aix-en-Provence, ci-après dénommé **l'utilisateur**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Aix-en-Provence (13100) – 1, rue Vincent Auriol.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Générale de l'Aviation Civile, « Centre de Contrôle Régional », l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État, sis à Aix-en-Provence (13100) – 1, rue Vincent Auriol – « Centre de Contrôle Régional », cadastré section AW 208 , 261 , 267 et 297, tel qu'il figure, délimité par un liseré fin rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Identifiant Chorus : 144 445 : voir les différents composants et surfaces louées sur l'annexe globale de la convention jointe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières** et consécutives qui commence le **1^{er} janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux n'a été dressé au début de la présente convention, aucun état des lieux, ne sera dressé au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Se reporter au tableau récapitulatif joint en annexe.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention selon les termes du contrat de concession.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec le budget disponible et conformément au principe de spécialité budgétaire.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

« Sans objet »

Article 11

Loyer

Eu égard à sa nature opérationnelle et technique, ainsi qu'aux modalités de financement de son acquisition, des investissements et de son entretien, conformément au protocole de gestion immobilière signé le 18 décembre 2014 entre la DGAC, l'ENAC, le MEDDE et France Domaine, le patrimoine immobilier de la DGAC est exonéré de loyers budgétaires (décision du 23 août 2013 du ministre délégué près le ministre de l'économie et des finances, chargé du budget).

Article 12

Révision du loyer

« Sans objet »

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent .

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Ministre décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Annexes : - Extrait cadastral.

- Annexe de la convention globale.

Marseille, le 30 décembre 2016

Le représentant du service utilisateur,
Philippe CORDIER
Chef du Département SNIA Sud-Est

Philippe CORDIER

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
La Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation

Roland GUERIN
Administrateur des Finances publiques adjoint

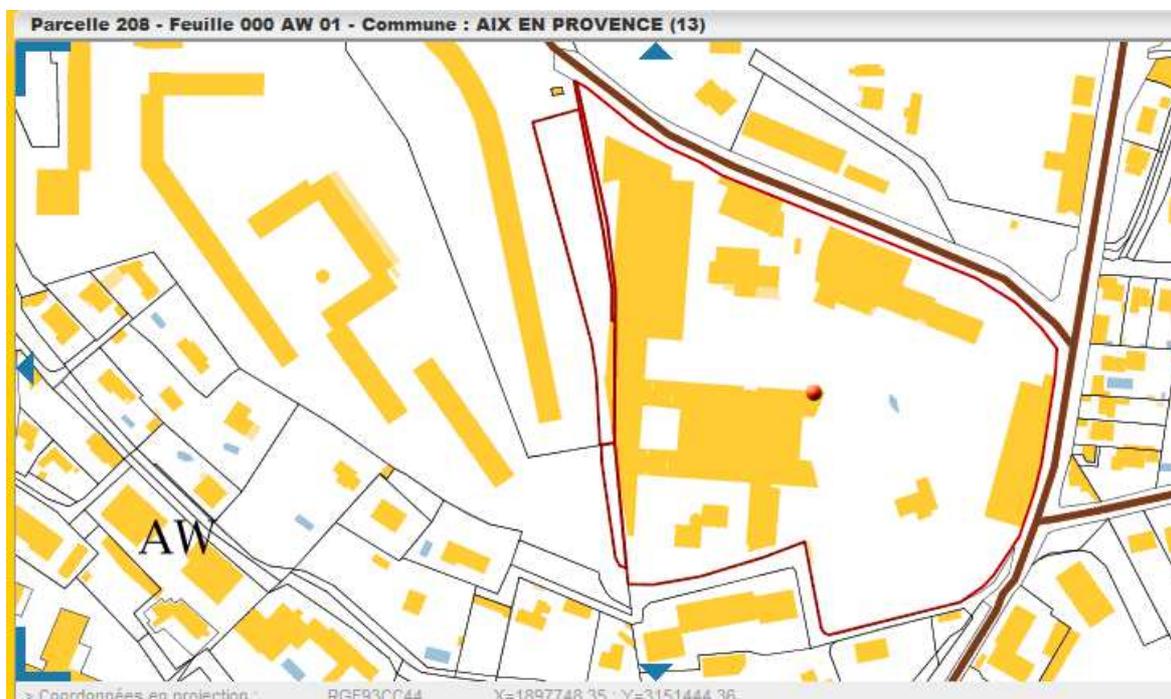
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexes :

Extrait cadastral.



Références de la parcelle 000 AW 267

Références cadastrales de la parcelle	000 AW 267
Contenance cadastrale	275 mètres carrés
Contenance PCI	317 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	SAINT EUTROPE 13100 AIX EN PROVENCE

Propriétaires de la parcelle 000 AW 267

Nom	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Prénom	
Date de naissance	
Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE

Références de la parcelle 000 AW 297

Références cadastrales de la parcelle	000 AW 297
Contenance cadastrale	2 400 mètres carrés
Contenance PCI	2 329 mètres carrés
Code arpentage	A
Adresse	ALL DES PEUPLIERS 13100 AIX EN PROVENCE

Propriétaires de la parcelle 000 AW 297

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	
Date de naissance	
Nom	DIRECTION GENERALE DE L AVIATION CIVILE
Prénom	

Références cadastrales de la parcelle	000 AW 261
Contenance cadastrale	144 mètres carrés
Contenance PCI	199 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	ALL DES PEUPLIERS 13100 AIX EN PROVENCE

Propriétaires de la parcelle 000 AW 261

Nom	DIRECTION GENERALE DE L AVIATION CIVILE
Prénom	
Date de naissance	
Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	

Références de la parcelle 000 AW 208

Références cadastrales de la parcelle	000 AW 208
Contenance cadastrale	34 516 mètres carrés
Contenance PCI	34 479 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	1 RUE VINCENT AURIOL 13100 AIX EN PROVENCE

Propriétaires de la parcelle 000 AW 208

Nom	DIRECTION GENERALE DE L AVIATION CIVILE
Prénom	
Date de naissance	
Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2016-0358

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	CENTRE DE CONTROLE REGIONAL
UTILISATEUR	DGAC
ADRESSE	1 RUE VINCENT AURIOL
LOCALITE	AIX EN PROVENCE
CODE POSTAL	13100
DEPARTEMENT	
REF CADASTRALES	AW 268 , 261 , 267 et 297
EMPREISE (m2)	37 335 m2

Date prise d'effet de la convention :	01/01/16
Durée (par défaut) :	9 ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	3 ans
Ratio cible (par défaut) :	12 m2/Pdt
Date de fin de la convention :	31/12/24

SHON GLOBALE	47 953	m²
SUB GLOBALE	27 696	m²
SUN GLOBALE	7 724	m²
RATIO MOYEN (*)	18,73	m²/Pdt

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec per" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE							MESURAGES						CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment			
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)		1er ratio SUN/poste 31/12/18	2e ratio SUN/poste 31/12/21	3e ratio SUN/poste 31/12/24
144445	173273	11		Garages	part de stationnement			14 348											
144445	173273	23		Bâtiment	autres locaux														
144445	173273	24		Bâtiment	Bureaux				602	175			29%						
144445	173790	13		Bâtiment	établissement de soins			196	170				0%						
144445	175432	8		Bâtiment	immeuble à usage culturel			621	601				0%						
144445	181364	12		Bâtiment	Foyer restaurant	Foyer		1 117	1 058										
144445	184849	10		Bâtiment - Bât B1 ENA	Atelier de réparation ou d'entretien			6 984	5 423	2 667	dp 1	49%	145	18,39		16,28	14,13	12,00	
144445	186478	9		Bâtiment -Rls Estranbord	Logements					637			0%						
144445	186478	26		Bâtiment -Rls Estranbord	Logements-O														
144445	378076	18		Bâtiment B2	Bureaux			3 497	2 940	1 959	dp 1	87%	102	19,21		16,81	14,40	12,00	
144445	378078	20		Bâtiment -CNSA-sE	Locaux techniques			21 160	16 291	2 923									

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-30-055

CDU N°13-2011-0187



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
52 rue Liandier
13008 MARSEILLE
Tel : 04.91.09.60.80

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2011-0187 du 30 décembre 2016
Direction des Services Informatiques du Sud-Est
44/46 rue Liandier 13008 Marseille

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) – La Direction des Services Informatiques du Sud-Est (DISI) – représentées par Monsieur PERRIER Robert, Administrateur général des Finances publiques et Directeur de la Direction des Services Informatiques du Sud-Est, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'État, dont les bureaux sont à Marseille (13010) – 9 Bd Romain Rolland, ci-après dénommé l'utilisateur

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à MARSEILLE (13008) – 44/46 rue Liandier.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) qui seront définis ultérieurement dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents qui seront annexés à la présente convention.

Une convention de gestion de l'immeuble et de répartition des frais de fonctionnement a été signée le 6 avril 2012, entre la DRFIP PACA et la DISI du Sud-Est, et s'applique aux articles 7, 8,9,et 10 de la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions de l'Établissement des Services Informatiques Marseille Prado, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État, sis à Marseille (13008) – 44/46 rue Liandier édifié sur les parcelles cadastrées E 114 et E 115 pour une superficie totale de 2278 m². Cette parcelle figure délimitée par un liseré fin rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Les parties privatives de bureaux occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous chorus par les surfaces louées référencées 104147/198890/53, et les parkings 104147/198890/93 (annexe globale de la convention jointe).

Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous chorus par la surface louée référencée 104147/198890/95 et celle du parking 104147/198890/94.

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants sera joint ultérieurement à la présente convention.

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur les plans qui seront joints ultérieurement, délimités par des liserés de couleurs différentes, et comprendront :

- des parties privatives ;
- des parties communes.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface utile brute = 1346,57 m²

Surface utile nette = 664,11m²

Nombre de parkings = 35

Au 1^{er} janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques = 47

Effectifs administratifs = 50

Effectifs ETPT = 47

Postes de travail = 50

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 13,28 m² par agent.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation (*inclus au numérateur la surface utile nette des parties privative et la quote-part des parties communes et, au dénominateur, les postes de travail correspondants*) de l'immeuble seront les suivants : (*en m² SUN / poste de travail*)

- Contrôle intermédiaire 1 (ratio cible 1) entre le 01/01/2019 et le 30/06/2019 : 13 m2
- Contrôle intermédiaire 2 (ratio cible 2) entre le 01/01/2022 et le 30/06/2022: 12 m2
- Contrôle de fin de convention (ratio cible final) au 31/12/2024: 12 m2

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le Préfet informera le Ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2024**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes :

- Extrait cadastral.
- Annexe globale de la convention.
- Convention de gestion du 06/04/2012.

Marseille, le 30 décembre 2016

Le représentant du service utilisateur,
L'Administrateur Général des Finances
Publiques,
Directeur de la Direction des Services
Informatiques du Sud-Est
Monsieur PERRIER Robert

PERRIER Robert

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
La Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation

Roland GUERIN
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexes : Extrait cadastral.



Références de la parcelle 842 E 114

Références cadastrales de la parcelle	842 E 114
Contenance cadastrale	754 mètres carrés
Contenance PCI	759 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	44 RUE LIANDIER 13008 MARSEILLE 8EME

Propriétaires de la parcelle 842 E 114

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
-----	--

Références de la parcelle 842 E 115

Références cadastrales de la parcelle	842 E 115
Contenance cadastrale	1 524 mètres carrés
Contenance PCI	1 514 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	46 RUE LIANDIER 13008 MARSEILLE 8EME

Propriétaires de la parcelle 842 E 115

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
-----	--

9

Annexe globale de la convention :

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2011-0187		
(Bâtiments regroupés sur un même site)		
NOM DU SITE	DISI DU SUB-EST	
UTILISATEUR		
ADRESSE	24/46 rue bandier	
LOCALITE		
CODE POSTAL	13008	
DEPARTEMENT		
REF CADASTRALES	E 114 - E 115	
EMPRISE (m2)		
SHON GLOBALE	0	m²
SUB GLOBALE	1 347	m²
SUN GLOBALE	664	m²
RATIO MOYEN (*)	13,28	m²/PdT

Date prise d'effet de la convention : 01/01/16

Durée (par défaut) : 9 ans

Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans

Ratio cible (par défaut) : 12 m2/PdT

Date de fin de la convention : 31/12/24
31/12/2024

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctj 1" et "ctj 2 avec per" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF																			
IDENTIFICATION DE LA SURFACE								MESURAGES						CONTROLES INTERMEDIAIRES					Date de sortie anticipée du bâtiment
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste	
																31/12/18	31/12/21	31/12/24	
104147	19890	93	104147 / 19890 / 93	Bâtiment	Bureau			1 211	114	664	ctj 2 avec oerf	54%	60	13,28	0,004	12,86	12,43	12,00	
104147	19890	96	104147 / 19890 / 96	Bâtiment	Partes communes							0%							
104147	19890	93	104147 / 19890 / 93	Parkings	35 Parkings														
104147	19890	94	104147 / 19890 / 94	Parkings	Parkings														

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-03-02-002

Auto-Ecole PREPA PERMIS, n° E1601300320, Monsieur
Richard MARDIROSSIAN, 26 avenue maréchal foch
13004 Marseille



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE

SOUS LE N° E 16 013 0032 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R.411-10 à R.411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément formulée le **25 octobre 2016** par **Monsieur Richard MARDIROSSIAN** ;

Vu l'avis favorable émis le **31 janvier 2017** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Monsieur Richard MARDIROSSIAN**, demeurant 6 Rue de la Chartreuse 13004 MARSEILLE, est autorisé(e) à exploiter, en sa qualité de gérant(e) de la SAS " PREPAPERMIS.FR ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE PREPA PERMIS
26 AVENUE MARECHAL FOCH
13004 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 16 013 0032 0**. Sa validité expire le **31 janvier 2022**.

ART. 3 : **Monsieur Richard MARDIROSSIAN**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 04 013 0088 0** délivrée le **02 décembre 2014** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE **02 MARS 2017**



POUR LE PRÉFET
LA CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

LINDA HAOUARI



66 B rue Saint Sébastien, 13006 Marseille - 04 84 35 40 00



Place Félix Baret, CS30001, 13259 Marseille Cedex 06

Ouverture au public : de 8H15 à 11H45 – Sauf le mercredi

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-03-02-003

Auto-Ecole SAPHYR CONDUITE, n° E1601300390,
Monsieur Alexandre RODRIGUES ANDRADE, 130
chemin rural de la valbarelle 13011 Marseille



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE

SOUS LE N° E 16 013 0039 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu la demande d'agrément formulée le **25 novembre 2016** par **Monsieur Alexandre RODRIGUES ANDRADE** ;

Vu l'avis favorable émis le **31 janvier 2017** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Monsieur Alexandre RODRIGUES ANDRADE**, demeurant 35 BOULEVARD SCHLOESING 13009 MARSEILLE, est autorisé(e) à exploiter, en sa qualité de gérant(e) de la SAS "AUTO-ECOLE SAPHYR", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE SAPHYR CONDUITE
130 CHEMIN RURAL DE LA VALBARELLE
13011 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 16 013 0039 0**. Sa validité expire le **31 janvier 2022**.

ART. 3 : **Monsieur Mohamed AKROUT**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 03 033 0049 0** délivrée le **23 avril 2013** par le Préfet de la Gironde, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE **02 MARS 2017**



POUR LE PRÉFET
LA CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

LINDA HAOUARI

